

ORDONNANCE  
DU ROY PHILIPPE DE VALOIS

Sur le cours et de ry des especes y mentionnées

Sur le fait du change, courrage, en  
or ferme, Contre billets ou leurs, et qui  
cessent le temps pour leur échelâge

Le

Dub Janv. 1347.

Philippe par la grâce de Dieu.

Roy de France et tel salut il est  
venu à nostre connoissance que pour  
estre grande et excessif pour que nostre  
peuple de nostre Royaume de volonté  
contre l'ordre de nos frères monseneurs  
et seigneurs au dernier dor  
fin ada chayere, et atoos autres  
de nien dor fin a l'anant combien que  
auendre dor nous cours excepté les  
denier dor fin a la chayere que  
nous auons fait faire et assisez  
auer de garter.

apresens toutes marchandisez et  
especiallement toutes viures et autres  
Dreheries et affaires de marchandisez  
et chaisies que nostre d<sup>r</sup> papele  
ne s<sup>i</sup> peult vivre ne pourra ne  
avoir en son gouvemement sans pro  
grand greve et dommages noss qui  
avons souverain desir et especial  
affection de mettre en refforme  
nostre Royaume en son droit estat  
de bonne Monoye pour le bien  
evident et commun profit de nous  
et de nostre peuple En nostre conseil  
et deliboration auours ordene et  
ordonne par ces representans  
que nul dequelque estat ou condition  
quile ois la peine d'assise de  
Corporer et d'avoir ne preyne ne  
mettre en marchandisez pour  
gouvernemz ne autrement auours  
Monoyen Remebez ne noirs de

nos Domys ne d'autre ne letters ja  
 En arriere excepte les parisis  
 Doubler noirs que ont derriernement  
 Couru pour deux domys parisis la  
 piece mesme que nous domys couru  
 pour un domys parisis s'illustrent  
 par la publication de ces  
 Lettres en arans et au devant  
 Doubler tournois aux tournois j'etot  
 de aux mailler tournois que nous  
 faisons faire apres lez ces  
 de l'autre lez doubles tournois  
 pour deux devant tournois pretes  
 La piece de une mailler tournois  
 Pour une mailler tournois la piece  
 Item nous auons ordé que nous  
 demanderont fin des chapeaux et  
 ailleurs que nous auons faire faire  
 es faisons apres lez neies  
 premiers iij mis en marchandise

pour payement ne autrement  
Rose au laurier Le comendor fin  
a la Chapelle que je ouie l'ize  
Sain Dany parfum pavoune defens  
A poee 10<sup>e</sup> Le robonde oublentor  
deface et es poee 20<sup>e</sup> Le robonde tor  
petit d'quand es poee 40<sup>e</sup> Le  
maillot tournois d'quand que nous  
faisons faire apres lez a la  
donefin a la fin poee 15<sup>e</sup> De ce  
monoye de poee

Item que nul des lors chizard  
de porter ou faire porter mon argon  
ne bilion Rond de nosme Royaume  
ne en accoumenc longez main  
tans sculsemens a la plus prochaine  
des nostres du lieu ou il sera fait  
Lez pimes et de verre tout  
largens et Le bilion qui portera  
dous legumes sera a Celaz qui  
lauray pris et est largifumme Duge

ou la reuee ne luy en a este donne  
grau de lez Generaux est l'or de noz  
et Mongez de deporter ou au auame de  
nos de e Mongez

Item que nul suo quelquie il es  
peus meffaire en nos noulz refiez  
dories noulz es villes ne es lieux de  
vostre baillay ne en auame ou autre  
ville et lieux de nostre Royaume  
fais de Chanye excepte lez  
Champyeun Commez et ordonnez a faire  
es es lieux publics et  
accoutumes en nostre Royaume  
ne d'accepter nullen denree en dor  
que vndouier pafifialguez et  
au desours

Item que nul suo ladi prine ne  
quelqee Condition se estat qu'il soit  
ne soit et fardy quil l'entremette  
refiez fais de Chantay et Mongez

Item que nul suo ladi prine ne  
l'entremette de billeter ou hostel ne

ne de born ne daechester bilion ada  
piece au mare ne autre ne de  
porter tablitterz au noster et Royaume  
Item que nul marchand ne autre  
quel que soit ne fassent aise  
marchandisez ne contrats au mare  
dor et d'argent es florins quelcon  
quelconque soit ne agrois tenuoir  
D'argent ne autrement forngue  
Turcet et sols et deniers monoyen  
Desfauve a usquelles pourront monoyen  
Courz auz cordes en es quiengue  
D'ayre on auant marchandisez fera  
Contrat prester ou faire prester  
d'encor dor a la chayere ne  
d'encor dor a l'heure eque que le  
Soit il ne pourra au temps aduenir  
Demandez pou le florin ada  
Chayere que 16<sup>e</sup> lez de la monoyen  
Desfauve est pour le florin a desen

que 15. par son e<sup>e</sup> fille monye  
monest. quellongues commenances  
entre eux ne obligation faitte  
au contraire

Item que nul changement faurez  
ne autre au leor de primee ne sois  
Si lardis daechaptez ne dedonnez  
grainmeuse priez en or ne chargement  
que vous fassiez ou noz monoyez

Item que nul changeur suolez  
primee ne sois Si lardis de faire  
vaistelle ne ourage d'argens ne vendre  
argens a nul orfeure main le porte  
a la place prochaine des monoyes du sieu  
et ne plus garder auunne monoye  
d'affendue faulx ou Confractte si elle  
nest pereeé ne auun allonger le  
quinte jour

Item que nul changeur orfurez  
d'affurez ne autre suolez.  
primee ne sois Si lardis de  
Daechaptez ne affiner l'au delongé  
degeneraux maistres de noz monoyez

Item que tous obligeours qui auront  
Congé et licencie payé l'ottendront  
General et M. Denebouyons de  
Changer et faire à chaque prysme  
faire tous graine d'change payé tout le  
Prix ou Congé lequel en aura esté  
donné devant M. et Mme de nevalouys que  
siens ne soient contraints auoir  
villes autres que Lettre ou mandement  
d'autre justicier de nostre Royaume  
pour faire led. graine d'change  
Item que nul orfèvre ne voilez faire  
de faire vassellier d'argenterie  
d'un mare et au defour et nul son  
Calein ou vaisselle a satisfaire pour  
dieu et ruy  
Item nul auant ordé et ordonné  
que devant Chaque end de votre bailliage  
et seigneur purvous auant l'evangile  
de Dieu que auff tout comme ilz  
auront acheté ou auant flormor  
quelques ouies tenuz avecx le non  
flormor dor a la chaperie et à

a l'Estu ausquelz nous auons domé  
 ouer Comme il est il de lez appertezour  
 es portezour en nostre place  
 prochainz monoz du dieu auis  
 serous auoyez de perdre lez  
 florins et Corpore nostre  
 volonté

Item il nous plait a voulouz que  
 que tous marchandos d'auoir le prie  
 de drapz de peletarie d'autre  
 marchandisie et hostellierie et toutes  
 lez bomes villes de vostre baillage  
 es Repoz d'yechy et tous marchandos  
 florins Cest ce auoir Genouz  
 statins et autres et tous Corrattiers  
 Soins Contraints a jurer auze a  
 Eunyien de Dieu que ce p'refitez  
 ordenez itz iudicatz et garderous  
 Savoirz premiers fuzus  
 Item que tous ouueront  
 Monoz auemur ouuen de d'auo

Puis j'auray apprendre la publication  
de cette ordonnance superieure  
d'estre prises de deux officines de  
porc ou de deux porcins privilegier par vous  
mandez que toutost es en la heure  
où cette ordonnance sera faite  
crier et publier en votre baillage  
et a tous les lieux et reportez  
que je suis accoustumé à faire.  
Par nostre presente ord. que nul  
nouvellement défaillant ne fasse  
ou fasse faire un poulain  
contraire, & d'autant la condamnation  
des montans apourroit tout ce qui  
leur aura été trouvé prenant  
ou mettant, ou autre que voulront  
que l'autre a une autre personne de leur  
dotmez leur corps prisonniers  
jusqu'en a ce que nous en ayons  
de la connoissance pour leur  
pauir a nostre volonté.

Et vous f'aisonner auoir que si  
nous vous pouvoissons auem le auoir  
negligé et detenu et faire tenir et  
garder nos prefentes ordres.

Nous vous en prouverons si  
quiescement que sera example  
a tout autre Domine a faire  
Le 6 Jour de Janvier 1843